
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L0136/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de litige à sa séance du 24 avril 2025, composé de :

Monsieur Michel KAFANDO, président de séance ;

Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;

Madame Maria Myreille BARRY ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *le recours de SHINY SERVICES SARL enregistré le 22 avril 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-01/RCES/P.KRT/C.PTG/M/SG/PRCP pour l'acquisition d'imprimés de valeurs inactives au profit de la Commune de Pouytenga ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

Entre

Monsieur Kadré OUEDRAOGO, représentant SHINY SERVICES SARL, numéro IFU 00080208 Y, requérant ;

Et

Monsieur Palingwendé André BONKOUNGOU, représentant la Mairie de Pouytenga, autorité contractante ;

Monsieur Dominique SOUBEIGA, représentant HORIZON SERVICES, attributaire provisoire ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Commune de Pouytenga a lancé la demande de prix n°2025-01/RCES/P.KRT/C.PTG/M/SG/PRCP pour l'acquisition d'imprimés de valeurs inactives ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SHINY SERVICES SARL conforme mais classée au 2^e rang ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que son offre devrait être classée 1^{er} et attributaire ; que selon la réglementation, l'attribution du marché se fait à l'offre évaluée conforme la moins disante ;

que son montant minimum est de six millions sept cent cinquante-cinq mille (6 755 000) F CFA HTVA et celui de l'attributaire provisoire est de six millions huit cent cinquante-quatre mille (6 854 000) F CFA HTVA ; que son offre est donc la moins disante ;

Il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée, reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-01/RCES/P.KRT/C.PTG/M/SG/PRCP pour l'acquisition d'imprimés de valeurs inactives au profit de la Commune de Pouytenga ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« -Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

-Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

-En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4121 du vendredi 18 avril 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 24 avril 2025 en raison du lundi 21 avril 2025 férié pour lundi de Pâques ; que SHINY SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 22 avril 2025 ; qu'il s'ensuit que les délais règlementaires ont été respectés ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme et classée deuxième ;

considérant que l'article 115 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visé précise que : « Une offre est estimée anormalement basse, lorsqu'elle est inférieure de plus de quinze pour cent (15%) à la moyenne pondérée prenant en compte le montant prévisionnel de l'autorité contractante et la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes. Les coefficients de pondération sont précisés dans les dossiers standard d'acquisition. (...) » ;

considérant que l'article 139 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics précise que : « L'autorité contractante s'engage sur le minimum et le cocontractant s'engage sur le maximum.

L'attribution du marché se fait sur la base du minimum.

En tout état de cause, le montant maximum proposé par le soumissionnaire retenu doit être dans la limite budgétaire disponible sous peine de rejet de l'offre.

L'engagement budgétaire du marché se fait sur le montant maximum. » ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens ci-dessus mentionnés ;

considérant que la CCAM a signalé qu'elle reconnaît qu'il y a une erreur dans l'appréciation des offres ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il constate que l'appréciation des offres n'a pas été faite de façon régulière ; qu'en effet tous les soumissionnaires étant soumis à la TVA, tous les montants doivent être ramenés en TTC pour faire les comparaisons et l'attribution se fait au moins disant conformément aux articles 115 et 139 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 ci-dessus visés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de SHINY SERVICES SARL est recevable ;**
- **que la plainte du SHINY SERVICES SARL est fondée ;**
- **d'infirmes les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-001/RCES/P.KRT/C.PTG/M/SG/PRCP pour l'acquisition d'imprimés de valeurs inactives au profit de la Commune de Pouytenga ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 24 avril 2025

Le Président de séance

Michel KAFANDO

Officier de l'Ordre de l'Etalon